

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 05475

Numéro SIREN : 722 063 997

Nom ou dénomination : SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2023 sous le numéro de dépôt 115253

SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON

Société en Nom Collectif au capital de 7 221 960 euros
Siège social : 2 rue du Pont Neuf - 75001 Paris
722 063 997 RCS PARIS

EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE DU 20 JUIN 2023

[...]

A TITRE EXTRAORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la Gérance décide de modifier l'article 2 « Objet social » des statuts en intégrant l'utilisation de métaux précieux et plaqué dans la fabrication d'articles de maroquinerie.

Article 2 – OBJET

(...)

La possibilité d'utiliser des métaux précieux et plaqués dans la fabrication d'articles de voyage, bagages, sacs, maroquinerie, accessoires, articles et objets de luxe et de qualité.

(...)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conformes du présent procès-verbal pour tous dépôts, formalités ou publications y afférentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LA GERANCE

DocuSigned by:
Ludovic PAUCHARD
8FC7EDA3C694449...

SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON
Société en Nom collectif au capital de 7.221.960 Euros
Siège Social : 2 rue du Pont Neuf – 75001 PARIS
722 063 997 RCS PARIS

STATUTS

Mise à jour le 20 juin 2023

DocuSigned by:
Ludovic PAUCHARD
8FC7EDA3C694449...

SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON
Société en Nom collectif au capital de 7.221.960 Euros
Siège Social : 2 rue du Pont Neuf – 75001 PARIS
722 063 997 RCS PARIS

STATUTS

ARTICLE 1

La société des Ateliers Louis Vuitton, Société à Responsabilité Limitée définitivement constituée le 27 Novembre 1972, a adopté, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1988 prise en conformité avec l'article 69 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, la forme de Société en Nom Collectif à compter du 1^{er} janvier 1989.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires de parts sociales ci-après énoncées et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Article 2 – OBJET

Cette société a pour objet :

La fabrication, en qualité de sous-traitant des Sociétés LOUIS VUITTON MALLETIER et/ou de ses ayants-droits, d'articles de voyage, bagages, sacs, maroquinerie, accessoires, articles et objets de luxe et de qualité, ainsi que la vente desdits articles et objets aux sociétés du Groupe LOUIS VUITTON et/ou à ses ayants-droits.

La possibilité d'utiliser des métaux précieux et plaqués dans la fabrication d'articles de voyage, bagages, sacs, maroquinerie, accessoires, articles et objets de luxe et de qualité.

La création, l'acquisition, la location et l'exploitation de tous établissements se référant aux activités ci-dessus.

L'achat et la vente de Produits finis LOUIS VUITTON.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

1 – La société a pour dénomination :

SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON

2 – Dans tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination de celle-ci doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des initiales « SNC ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2 Rue du Pont Neuf – 75001 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, en vertu d'une décision collective prise par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers du capital social.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commence à courir à la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à F. 48.146.400 divisé en 481.464 parts de F. 100 nominal, entièrement libérées.

Lors de la transformation de la société en société en nom collectif, le capital était de F. 8.024.400.

En vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 octobre 1990, le capital a été porté de F. 8.024.400 à F. 48.146.400, au moyen des deux augmentations de capital successives suivantes :

- augmentation du capital social de F. 8.024.400 à 16.048.800 par création de 80.244 parts de F. 500 chacune, représentant le montant de leur valeur nominale de F. 100, augmentée d'une prime d'émission de F. 400 par part, au moyen d'une compensation avec une créance liquide et exigible de la Société associée LOUIS VUITTON MALLETIER, seule attributaire des parts nouvelles,
- augmentation du capital social de F. 16.048.800 à F. 48.146.400 par incorporation d'une somme de F. 32.097.600 prélevée sur le poste « prime d'émission » et réalisée

par création de 320.976 parts de F. 100 chacune attribuées gratuitement aux associés à raison de deux parts nouvelles pour une ancienne.

A l'issue de ces augmentations, le capital social se répartit ainsi qu'il suit :

- LOUIS VUITTON MALLETIER	481.320 parts
- SOCIETE DES MAGASINS LOUIS VUITTON – FRANCE	144 parts
Soit au total	<hr/> 481.464 parts

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre et les droits de chaque associé résultent seulement des présentes et des actes qui constatent l'augmentation du capital ou des cessions de parts.

En vertu de l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2001, le capital social est fixé à sept millions deux cent vingt et un mille neuf cent soixante Euros (7.221.960 €).

Il est divisé en quatre cent quatre vingt et un mille quatre cent soixante quatre (481.464) parts de quinze Euros (15€) nominal chacune, souscrites et entièrement libérées, attribuées aux associés de la manière suivante.

LOUIS VUITTON MALLETIER	481.320 parts
SOCIETE DES MAGASINS LOUIS VUITTON	144 parts
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	<hr/> 481.464 parts

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts sociales et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes et des actes qui constateront l'augmentation de capital ou de cession de parts.

ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction de bénéfice proportionnel au nombre de parts existantes, ainsi que le droit de participer aux délibérations collectives et d'y voter. Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent en quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les co-propriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivisés sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant sur simple requête, à la demande du plus diligent, sans voie de recours possible. Si une part est grevée d'usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ont qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Ce n'est qu'après avoir vainement mis en demeure la société, par acte extrajudiciaire, que les créanciers de celle-ci pourront poursuivre le paiement des dettes contre un associé.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales qu'en proportion du nombre de ses parts ; celui qui a dédommagé un tiers au lieu et place de la société et a supporté au-delà de cette contribution proportionnelle est fondé à agir à due concurrence contre ses co-associés.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de tous les associés.

Toute cession donne lieu aux modalités, formalités et publicité édictées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – FAILLITE, INCAPACITE OU INTERDICTION

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le remboursement entraîne la réduction du capital social à concurrence du montant des droits sociaux remboursés.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé est placé en état de règlement judiciaire ou de liquidation ou arrête un plan de cession totale de son entreprise, ou si, personne morale, il est mis en dissolution pour une cause quelconque.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, il est convenu une répartition des pouvoirs entre gérants comme suit : le co-gérant non associé aura la charge et les responsabilités relatives à la direction des établissements (ateliers, lieu de stockage ...) et plus généralement des locaux exploités par SALV pour l'exercice de son activité. A ce titre, il aura la faculté d'émettre une délégation de pouvoirs au profit des directeurs d'ateliers :

- (i) pour les besoins des activités liées directement à la production industrielle de l'atelier et notamment à l'application de la réglementation en droit du travail et en droit de la sécurité sociale et ;
- (ii) dans les domaines de la protection de l'environnement sur le site.

ARTICLE 11 – NOMINATION, REVOCATION, DEMISSION D'UN GERANT

La société est gérée par un ou plusieurs gérants qui sont nommés, pour une durée déterminée ou non, par une décision approuvée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La révocation d'un gérant associé, si tous les associés sont gérants, est dédiciée à l'unanimité des autres gérants.

La révocation d'un gérant associé et statutaire est décidée à l'unanimité des autres associés.

Celle d'un gérant associé non statutaire ou d'un gérant non associé et non statutaire ou celle d'un gérant statutaire non associé est décidée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant associé révoqué peut se retirer de la société en demandant le remboursement des droits sociaux.

La révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf décision contraire des associés.

La démission d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf décision contraire des associés.

Si tous les gérants démissionnent de leurs fonctions et qu'il n'est pas procédé à leur remplacement, les associés deviennent de plein droit co-gérants de la société.

ARTICLE 12 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les critères ou atteint les seuils fixés par la réglementation en vigueur, le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 13 – CONSULTATIONS DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs des gérants sont prises en Assemblée ou par voie de consultation écrite.

La réunion d'une assemblée est obligatoire au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les comptes sociaux sont approuvés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les convocations aux assemblées sont effectuées par tous moyens.

L'assemblée se réunit en tout endroit précisé par la convocation.

Il est possible à un associé de se faire représenter aux assemblées par toute personne de son choix.

Un procès-verbal constate les délibérations des associés. Il indique les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussions, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes. Le procès-verbal sera signé par chacun des associés présents.

Lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Sous réserve des dispositions des présents statuts, exigeant une majorité différente ou l'unanimité, les décisions collectives, dites « ordinaires », qui n'entraînent pas de modification directe ou indirecte des statuts sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives, dites « extraordinaires », qui entraînent modification directe ou indirecte des statuts, sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, son rapport écrit et le texte de la ou des résolutions proposées.

Dans les dix jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste apposé sur le récépissé faisant foi, les associés doivent transmettre leur vote à la gérance par pli recommandé. L'absence de réponse dans ledit délai sera considérée comme une abstention. Le vote s'exprime pour chaque résolution par la mention « acceptée » ou « refusée » portée à sa suite.

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, signé par la gérance, et la réponse de chaque associé y sera annexée.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 15 – COMPTES

Conformément à la loi, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels, établit un rapport de gestion écrit sauf cas de dispense prévu par le Code de commerce qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées sont envoyés à tous les associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée qui doit se prononcer sur les comptes de l'exercice.

Pendant le même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance.

Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas lorsque tous les associés sont gérants.

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires.

Toute somme figurant à des postes de réserves et dont l'assemblée a la disposition sont distribuables mais, les dividendes seront prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les sommes dont la distribution est décidée seront réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales dans les neuf mois de la clôture, sauf prorogation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

Les associés ne sont pas tenus de constituer une réserve légale ; toutefois, ils peuvent décider d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserve ou de les reporter à nouveau.

ARTICLE 17 – AVANCES EN COMPTE COURANT

Tout associé peut verser des fonds dans la caisse sociale :

- avec le consentement de l'un des gérants s'il n'est pas lui-même gérant,
- avec le consentement des co-associés s'il est unique gérant.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, les associés règlent le mode de liquidation, notamment le ou les liquidateurs et fixent leurs pouvoirs.

Le ou les liquidateurs représentent la société, ils ont tous pouvoirs pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser les comptes courants des associés, s'il en existe, ainsi que le montant de leurs droits dans le capital social.

La mention « société en liquidation », le nom de ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever entre les associés ou entre les associés et la société pendant la durée de celle-ci, ou sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé fait élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social, où toutes assignations et significations lui seront régulièrement délivrées.